



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n°2020/SIDPC/SV/367 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/334, en date du 23 septembre 2020, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons et la vente d'alcool, le jeudi soir, sur le territoire de la commune de Caen ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

**Considérant** qu'au sein des débits de boissons, la transmission du virus entre les clients est favorisée par le fait que ceux-ci ne portent pas de masque lors de la consommation de repas ou de boissons ;

**Considérant** la forte affluence constatée dans les débits de boissons, en soirée, exploités dans le département du Calvados ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid 19 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'horaire de fermeture des débits de boissons exploités dans le Calvados est fixé à 21h00 tous les jours.

**Article 2** : Pour les restaurants qui vendent des boissons uniquement à l'occasion des principaux repas, comme accessoires à la nourriture, aucun nouveau client ne devra être accueilli à partir de 22h00 ; les seuls clients restant attablés à cette heure étant ceux en train de terminer leur repas.

**Article 3** : La vente d'alcool à emporter est interdite de 20h00 à 06h00 du matin, sur l'ensemble des communes du Calvados.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus.

**Article 5** : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/334, en date du 23 septembre 2020, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons et la vente d'alcool, le jeudi soir, sur le territoire de la commune de Caen, est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui en assureront l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT